

CS Investment Funds 11

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Prospectus
Août 2019

Sommaire

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois	1
1. Informations aux futurs investisseurs	2
2. CS Investment Funds 11 – récapitulatif des catégories de parts ⁽¹⁾	3
3. Le fonds	7
4. Politique de placement	7
5. Participation au CS Investment Funds 11	9
i. Informations générales sur les parts	9
ii. Souscription de parts	10
iii. Rachat de parts	11
iv. Conversion de parts	11
v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire	11
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent	12
vii. Market Timing	12
viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts	12
6. Restrictions de placement	12
7. Facteurs de risque	16
8. Valeur nette d'inventaire	25
9. Frais et impôts	26
10. Exercice	27
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital	27
12. Durée, liquidation et regroupement	27
13. Informations aux porteurs de parts	27
14. Société de gestion	28
15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement	28
16. Banque dépositaire	28
17. Administration centrale	29
18. Obligation réglementaire de communication	29
19. Protection des données	31
20. Dispositions réglementaires et fiscales	32
21. Principaux participants	34
22. Les compartiments	35
Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund	35
Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund	36
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Europe Equity Fund	37
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund	38
Credit Suisse (Lux) USA Value Equity Fund	39

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (ci-après le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des dernières «informations clés pour l'investisseur» («Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces rapports sont réputés faire partie intégrante du prospectus.

Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective de parts dans CS Investment Funds 11 (ci-après «le fonds»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription de parts (ci-après les «parts») du fonds faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories de parts peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la *United States Securities Act of 1933* (la «loi de 1933») ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis d'Amérique. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 («*United States Investment Company Act of 1940*»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des Etats-Unis. Par conséquent, les parts des compartiments décrites dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est exemptée des exigences d'enregistrement prévues par la loi de 1933.

Le Conseil d'administration de la société de gestion a par ailleurs décidé que les parts ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les parts ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux Etats-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts en Inde ou depuis l'Inde. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les parts ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde; l'acquisition des parts par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les

personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Corporations Act 2001 (Cth.)) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 11 – récapitulatif des catégories de parts ⁽¹⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participatio n minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d inventaire	Commissi on de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change maximum (par an) ⁽¹⁰⁾
Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	BH ⁽⁶⁾	CZK	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	BH ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	CA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	CB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	EUR	500,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	EUR	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CZK	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	CA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	CB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participatio n minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d inventaire	Commissi on de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change maximum (par an) ⁽¹⁰⁾
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Europe Equity Fund (EUR)	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	0.10%
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IA	EUR	500,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	IB	EUR	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	UA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	CA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	CB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	0.10%
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	0.10%
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	EUR	500,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	EUR	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change maximum (par an) ⁽¹⁰⁾
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund (EUR)	MBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	CA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	CB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	EUR	500,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	EUR	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
Credit Suisse (Lux) USA Value Equity Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%
	CA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	CB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	0.10%

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participatio n minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d inventaire	Commissi on de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change maximum (par an) ⁽¹⁰⁾
	EA ⁽⁷⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	USD	500,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	USD	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	USD	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	USD	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MA ⁽⁷⁾	USD	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB ⁽⁷⁾	USD	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%

(1) Le présent récapitulatif des catégories de parts ne dispense pas de la lecture du prospectus.

(2) CA = capitalisation / DI = distribution

(3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.

(4) Les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.

(5) Aucune commission de gestion n'est perçue sur les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH». Seuls sont prélevés en faveur de la société de gestion, des frais de gestion globale couvrant tous les frais et dépenses, à l'exception des frais dus à la banque dépositaire de 0,03% p. a. minimum et de 0,10% p. a. maximum.

(6) La société de gestion peut décider en tout temps d'émettre des parts des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les investisseurs doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» afin de savoir si des parts des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies.

Pour les catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative de la catégorie de parts est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» concernées, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée des catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «BH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH».

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des parts émises dans la monnaie de référence.

(7) Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels.

(8) Les parts des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des parts de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

(9) Les parts des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.

(10) La commission de couverture en devise réellement exigible sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel concerné.

3. Le fonds

Le CS Investment Funds 11, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est un fonds commun de placement soumis aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le fonds est géré par Credit Suisse Fund Management S.A. (la «société de gestion»), conformément au règlement de gestion du fonds (le «Règlement de gestion»).

Le fonds a été créé à l'origine sous le nom CS Equity Fund, modifié en Credis Equity Fund le 14 avril 1994, en Credit Suisse Equity Fund (Lux) le 1^{er} septembre 1997 et en CS Investment Funds 11 le 16 janvier 2015.

Les actifs du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion et ne seront donc pas engagés au titre des obligations de la société de gestion. Le fonds est une collection indivisible d'actifs et les investisseurs (les «porteurs de parts») jouissent de droits égaux de copropriété indivise sur les actifs totaux du fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à la valeur nette d'inventaire (la «valeur nette d'inventaire») de ces dernières. Ces droits sont incorporés dans les parts émises par la société de gestion. Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée des porteurs de parts.

Le Règlement de gestion du fonds a été établi pour la première fois le 6 septembre 1993. Il peut être modifié par la société de gestion avec l'accord de la banque dépositaire (la «banque dépositaire»). Toute modification sera communiquée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg. Le Règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 16 janvier 2015. Les dernières modifications qui y ont été apportées ont été publiées dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») au moyen d'une mention de dépôt, le 26 février 2015. La version en vigueur du Règlement de gestion consolidé est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où elle peut être consultée.

Le Règlement de gestion règle les relations entre la société de gestion, la banque dépositaire et les porteurs de parts, telles que décrites dans le présent prospectus. Par la souscription ou l'acquisition de parts, le porteur de parts adhère au Règlement de gestion (y compris les déclarations complémentaires).

Le fonds est doté d'une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment (chacun étant dénommé ci-après «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des porteurs de parts et de tiers. Les droits des porteurs de parts et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

La société de gestion peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des parts présentant des caractéristiques semblables à celles des compartiments existants. Elle peut aussi créer et émettre en tout temps de nouvelles catégories de parts («catégories») ou de nouveaux types de parts à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que la société de gestion crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie de parts ou encore créé un nouveau type de parts, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types de parts peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises.

Les caractéristiques de chacune de ces catégories possibles de parts sont décrites plus loin dans le présent prospectus, notamment au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 11».

Chaque compartiment sera libellé tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les «informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes parts de chaque compartiment.

4. Politique de placement

L'objectif principal du fonds est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 22, «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, le fonds prendra des risques calculés. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments concernés sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Liquidités

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'instituts financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières, assortis d'une durée de douze mois au maximum et libellés dans n'importe quelle monnaie convertible.

Chaque compartiment peut en outre détenir – à titre accessoire également – des parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CEE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire. Ces placements et les placements éventuels dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif ne doivent, ensemble, pas dépasser 10% du total des actifs nets d'un compartiment.

Opérations de prêt de titres (*securities lending*)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficiente du portefeuille. Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire du fonds.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit généré par de telles opérations est crédité à hauteur de 60% aux compartiments participants et à hauteur de 40% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale de Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de valeurs mobilières.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce

compartiment. Sauf indication contraire figurant au chapitre 22 «Les compartiments», ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à un maximum de 100% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction de conditions de marché telles que, entre autres, le type et la quantité de valeurs mobilières concernées détenues au sein d'un compartiment et la demande du marché pour ces titres à un moment donné. Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments n'acceptent pas de garanties en espèces.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme de valeurs mobilières compatibles avec les dispositions luxembourgeoises applicables ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe «Principes régissant les garanties» du chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

Swaps sur rendement total

Un swap sur rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps sur rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.

Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps sur rendement total à des fins de gestion efficiente du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs politiques de placement respectives, telles que décrites au chapitre 22 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps sur rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps sur rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps sur rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap sur rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap sur rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap sur rendement total financé et du swap sur rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais **et les commissions** supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.

Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap sur rendement total, conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «**investment grade**», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.

Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps sur rendement total dans les conditions précisées au chapitre 22 «Les compartiments».

Autres opérations de financement sur titres

Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Equity-linked notes

Par ailleurs, les compartiments peuvent investir dans des titres de créance cotés en Bourse et économiquement liés à des actions (*equity-linked notes*) pour autant que les actions sous-jacentes permettent de participer à des sociétés autorisées conformément à la politique de placement. Les placements en *equity-linked notes* et ceux en emprunts convertibles et à option ne doivent, ensemble, pas dépasser 15% des actifs nets d'un compartiment. Les actions sous-jacentes aux titres de créance sont prises en considération dans l'application de la limite de 10% définie au chapitre 6 point 4 lettre a) «Restrictions de placement».

Produits structurés (certificats)

Les compartiments peuvent en outre investir jusqu'à 15% de leurs actifs nets dans des produits structurés sur paniers d'actions et indices d'actions (certificats) qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalant à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des instruments décomptés en espèces et satisfaire à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ces produits structurés doivent faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente effectuée sur la base du dernier cours disponible ou, si ce cours ne reflète pas la valeur de marché effective, par un organe d'évaluation indépendant (Market Maker). Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée. Les placements en certificats et ceux en emprunts convertibles et à option ainsi qu'en *equity-linked notes* ne doivent, ensemble, pas dépasser 25% des actifs nets d'un compartiment.

Emprunts convertibles et à option

Tous les compartiments peuvent investir jusqu'à 15% de leurs actifs nets dans des emprunts convertibles et à option libellés dans n'importe quelle monnaie et sans tenir compte du pays d'origine de l'émetteur, à condition que les droits y attachés permettent de souscrire des actions de sociétés dans lesquelles les compartiments sont autorisés à investir conformément à leur politique de placement.

Utilisation d'instruments dérivés

Outre des placements directs, chaque compartiment peut, à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de sa stratégie de placement effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, *total return swaps*) dans les limites des restrictions de placement mentionnées dans le prospectus.

De plus, les compartiments peuvent gérer activement leur exposition aux risques de change en effectuant des opérations à terme sur devise et des opérations d'échange de devises.

Participations croisées entre compartiments du fonds

Les compartiments du fonds peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, en particulier par l'article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du fonds;
- le droit de vote éventuellement attaché aux parts correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces parts seront détenues par le fonds, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets du fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

Les actifs des compartiments sont soumis aux fluctuations de cours normales, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement dans chaque compartiment.

5. Participation au CS Investment Funds 11

i. Informations générales sur les parts

Chaque compartiment peut émettre des parts des catégories «A», «AH», «B», «BH», «CA», «CAH», «CB», «CBH», «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «UA», «UAH», «UB» ou «UBH». Les catégories de parts émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs des compartiments. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Les parts sont émises soit sous forme de titres enregistrés, soit sous forme dématérialisée. La société de gestion peut décider si elle veut émettre des certificats pour des parts enregistrées ou non, à moins qu'il ne soit expressément exigé que les certificats soient émis par la personne enregistrée dans le registre.

Les parts qui composent une telle catégorie de parts sont soit des parts de capitalisation, soit des parts de distribution.

Parts de capitalisation

Les parts des catégories «B», «BH», «CB», «CBH», «DB», «DBH», «EB», «EBH», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «MB», «MBH», «UB» et «UBH» sont des parts de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Parts de distribution

Les parts des catégories «A», «AH», «CA», «CAH», «DA», «DAH», «EA», «EAH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «MA», «MAH», «UA» et «UAH» sont des parts de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories de parts réservées à certains investisseurs

Les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010) ayant conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.

En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou de conseil ou d'un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement reprises ou converties en parts d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société de gestion. Aucune commission de gestion ou de vente n'est prélevée sur les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH»; seuls sont perçus des frais de

gestion globale en faveur de la société de gestion, destinés à couvrir tous les frais et dépenses, à l'exception des frais dus à la banque dépositaire.

Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB» et «EBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174, ch. 2, let. c, de la loi du 17 décembre 2010). Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB» et «EBH» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» sont soumises à des conditions d'investissement initial et de détention minimums et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des parts de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

Les parts des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont soumises à une commission de vente et bénéficient d'une commission de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories de parts sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaire, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

Participation minimale

Les parts des catégories «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Catégories de parts couvertes

Les parts des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative émise dans les catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» concernée, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée de la monnaie émise dans les catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH».

L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie de parts dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Avec cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative.

Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement.

Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories de parts seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA,

filiale de Credit Suisse Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change («l'agent chargé de la couverture»).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories de parts couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».

Les parts des catégories «AH» et «BH» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH» et «MBH» sont soumises à des conditions de détention minimale et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «EAH» et «EBH» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente réduites indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «UAH» et «UBH» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les catégories de parts «CAH» et «CBH» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est applicable.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de monnaie alternative diffère de celle des parts émises dans la monnaie de référence.

Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société de gestion, le prix de première émission des parts des catégories «A», «AH», «B», «BH», «CA», «CAH», «CB», «CBH», «UA», «UAH», «UB» et «UBH» est de EUR 100, CHF 100, USD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000 et/ou HUF 10 000 et celui des parts des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» de EUR 1000, CHF 1000, USD 1000 et/ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie de parts du compartiment concerné et de ses caractéristiques.

Après la première émission, les parts peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective.

La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des catégories de parts dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories de parts en monnaies alternatives, les catégories de parts sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 22 «Les compartiments» et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»).

L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie de parts concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les parts en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 section ii, «Souscription de parts».

La société de gestion peut en tout temps émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories de parts libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie ou d'une catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La société de gestion peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de monnaie alternative diffère de celle des parts émises dans la monnaie de référence.

Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie de parts peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts.

Les parts peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur

banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs parts. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs porteurs directement sur un compte dans le registre des parts du fonds. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les parts détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société de gestion ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation du fonds ou des titres. Inversement, les parts détenues dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

ii. Souscription de parts

Les parts peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg («jour bancaire»), tel que décrit plus en détail au chapitre 22 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de parts concernée du compartiment, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat de parts est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société de gestion à accepter des demandes de souscription ou de rachat de parts avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments».

Les demandes de souscription sont décomptées comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments», pour le compartiment concerné. Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement doit être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments».

Les commissions prélevées lors de la souscription des parts sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les parts sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la banque dépositaire.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la société de gestion peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement de parts en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur du fonds. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières et actifs proposés, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises par le fonds dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société de gestion est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour la souscription de parts, après déduction des frais et de la commission de change.

La participation minimale ou la position minimale en parts de fonds qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts déterminée est indiquée, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Dans des circonstances particulières, la société de gestion peut

libérer l'investisseur de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en parts de fonds.

Les souscriptions et rachats de fractions de parts sont autorisés jusqu'à trois décimales. Une position en fractions de parts confère au porteur des droits proportionnels à ces parts. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions de parts. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société de gestion est libre de refuser les demandes de souscriptions et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des parts. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour le fonds ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte de parts par une *Prohibited Person* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur.

La souscription, le transfert ou la conversion de parts et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

iii. Rachat de parts

La société de gestion reprend en principe les parts n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg («jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 22 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat de parts des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», sous déduction d'une éventuelle commission de rachat. A cet effet, une demande de rachat doit être adressée à l'administration centrale ou au distributeur. Les demandes de rachat relatives à des parts déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après l'heure limite seront décomptées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.

En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou de conseil ou d'un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» détenues, à ce moment-là, par l'investisseur sont automatiquement reprises ou converties en parts d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée.

Le paiement du prix de rachat des parts interviendra dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société de gestion peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants du fonds sans retard inutile. Le cas échéant, tous les ordres de rachat reçus un même jour seront décomptés au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées. La société de gestion est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par une *Prohibited Person*, telle que définie ci-dessous.

iv. Conversion de parts

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les porteurs de parts d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts contre des parts de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des parts d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts») requises pour la catégorie de parts contre laquelle ils convertissent leurs parts soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les parts sont converties.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir par écrit à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion de parts des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des parts concernées, calculées à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions de parts ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories de parts concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Lorsque des parts libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des parts libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des parts seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des parts d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

- ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des porteurs de parts; ou
- ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission, le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts») si le conseil d'administration de la société de gestion (le «conseil d'administration») estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la société de gestion à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

- a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
- b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les actions émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les actionnaires de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément au point a) ci-dessus.

L'administration centrale du fonds est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.

Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la société de gestion peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par le distributeur. Les distributeurs doivent en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans leur propre pays.

L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE, de l'EEE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en va de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux précités, pour autant que le professionnel du secteur financier soit tenu de contrôler le respect de l'obligation d'identification par ses succursales et filiales.

vii. Market Timing

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que le fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts»

Dans le cadre de la présente section a, «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre

personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des parts du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux porteurs de parts existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant) pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), la société de gestion et/ou le fonds, pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, il n'aurait pas été tenu de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne (i) tout investisseur qui ne répond pas aux critères d'éligibilité énoncés pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments» (le cas échéant), (ii) toute U.S. Person ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou le fonds dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite.

Si le Conseil d'administration de la société de gestion découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des parts est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des parts conformément aux règles énoncées dans le règlement de gestion du fonds. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces parts.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut demander à tout porteur de parts de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire de parts est ou sera une Prohibited Person.

Les porteurs de parts seront en outre tenus d'informer immédiatement la société de gestion si l'ayant droit économique ultime des parts détenues par ces porteurs de parts devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente de parts s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention de parts par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert de parts peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un fonds distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements de chaque compartiment peuvent uniquement comporter un seul ou plus des éléments suivants:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«Etat membre» couvre les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou les Etats de l'Espace économique européen (EEE);
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;

- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément aux lois prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité compétente pour le fonds comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE en vigueur;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du fonds;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre 1).
- Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.
- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement conformément aux dispositions ci-dessous et dans les limites définies par la partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, effectuer des opérations de change et/ou utiliser des instruments financiers dérivés et/ou recourir à d'autres méthodes ayant pour objet des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des contrats à terme sur indices boursiers.
- a) Dans ce contexte, chaque compartiment peut acquérir des options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés.
- b) Chaque compartiment peut en outre vendre des options d'achat sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés si (i) celles-ci se rapportent directement aux actifs disponibles, à des options d'achat correspondantes ou à d'autres instruments assurant une couverture appropriée des engagements découlant des contrats en question ou si (ii) de telles transactions sont couvertes par des contrats adéquats ou des instruments analogues ou si (iii) il existe des instruments sous-jacents dont la liquidité autorise en tout temps une couverture des positions ouvertes en résultant.
- c) Lors de la vente d'options de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés, la contre-valeur des engagements ainsi pris doit être couverte pendant toute la durée du contrat par des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des obligations à court terme dont la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois sur toute la durée du contrat.
- d) Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours et à d'autres fins, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme sur indices boursiers et tous les autres genres d'instruments financiers.

e) Outre les opérations précitées et sous réserve des limites et conditions prévues au présent chiffre 3), chaque compartiment peut, en vue d'une gestion efficace du portefeuille, acheter et vendre des contrats à terme et d'option (sur tous instruments financiers) ainsi que procéder à des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt et swaps combinés sur taux d'intérêt et monnaies ainsi que *total return swaps*). La contrepartie à de telles affaires doit toutefois être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce genre d'opérations. Le risque global lié aux opérations d'échange ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné. De plus, le risque de contrepartie dans les transactions de gré à gré (p. ex. *total return swaps* ou *share basket forwards*) avec une seule et même contrepartie ne doit pas excéder 10% de l'actif d'un compartiment. Les contreparties à de telles transactions doivent disposer de liquidités suffisantes afin de pouvoir remplir en tout temps leurs engagements aux conditions du marché. Les titres sous-jacents aux transactions de gré à gré doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010.

f) Pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies conformes à la politique de placement, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur devises, acheter des options de vente sur devises ainsi que vendre des devises à terme et effectuer des swaps sur monnaies avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations. Ces opérations de couverture présupposent un lien direct entre les opérations mêmes et les actifs à couvrir, en ce sens que le volume des transactions précitées effectuées dans une monnaie déterminée ne doit pas dépasser la valeur globale des actifs du compartiment libellés dans cette même monnaie et que leur durée ne doit pas excéder la durée de détention de ces actifs dans le compartiment.

Le compartiment peut en outre couvrir une autre monnaie (monnaie d'engagement) contre la monnaie de référence en vendant, en lieu et place de la monnaie d'engagement, une autre monnaie qui lui est étroitement corrélée, à condition que ces monnaies suivent – selon toute probabilité – une évolution comparable.

Chaque compartiment peut aussi vendre une monnaie dans laquelle un engagement a été pris et, en contrepartie, acheter une position plus importante dans une monnaie dans laquelle un engagement peut aussi être constitué, à condition que ces opérations de couverture soient utilisées comme un instrument efficace pour atteindre l'engagement en devises et en titres souhaité.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», un compartiment ne peut pas vendre un engagement monétaire à terme plus important que l'engagement en titres sous-jacents, que ce soit pour une seule monnaie ou pour l'ensemble de l'engagement monétaire.

L'exposition totale aux instruments financiers dérivés est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.

Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au chiffre 4), point e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au chiffre 4). Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au chiffre 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.

L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 22 «Les compartiments».

Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, le fonds peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.

La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne pourra dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:

- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 1), point f), ou
- 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.

b) La limite de 40% citée sous chiffre 4) point a) ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Indépendamment des limites définies sous chiffre 4), point a), aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:

- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
- des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
- des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

c) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en

obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets de ce compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent chiffre 4) points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée au point a) du présent chiffre. Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent chiffre 4). Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.
- f) **La limite de 10% selon chiffre 4) point a) est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou Singapour ou par un organisme public international dont au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**

- 5) Le fonds ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (fonds cibles ou *Target Funds*) au sens du chiffre 1) point e), sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 22 «Les compartiments».

Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:

- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts/actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
- Les investissements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés, *Affiliated Funds*»), la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts/actions de ces fonds affiliés.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», aucune commission de gestion ne pourra être prélevée au niveau des compartiments dans le cadre de tels placements dans des fonds affiliés, à moins que le fonds affilié ne perçoive lui-même aucune commission de gestion.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les mêmes frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre OPCVM et/ou l'autre OPC.

- 6) a) Le fonds ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, le fonds ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur;
 - plus de 25% des parts/actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif;
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
 - actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le chiffre 4) points a) à e), le chiffre 5) et le chiffre 7) points a) et b).
- 7) La société de gestion ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit pour:
- a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back to back*);
 - b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
- 8) Le fonds ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9) Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des transactions de prêt de titres.
- 10) L'actif du fonds ne peut pas être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux, ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au chiffre 1 points e), g) et h).
- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société de gestion peut nanter ou céder à des fins de garantie les actifs du fonds.
- b) En outre, la société de gestion peut nanter les actifs du compartiment concerné ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surnantissement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance

des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, le fonds peut déroger aux limites mentionnées aux chiffres 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société de gestion dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

La société de gestion peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des porteurs de parts si celles-ci se révèlent par exemple nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les parts du fonds sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans le fonds, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou conseiller en placement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).

Les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu. Selon la monnaie du pays de domicile des investisseurs, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie concernée.

Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts du fonds. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement

augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

Le fonds peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable.

Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les Etats membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité

Il existe un risque que le fonds souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très

élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion

Le fonds faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société de gestion mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société de gestion peut, dans certains cas, décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Actions

Les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) sont les suivants: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que statut subordonné des actions par rapport aux obligations de la même entreprise. Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Les sociétés qui émettent des actions sont en général soumises à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. L'impossibilité de céder des titres pour les raisons précitées peut aussi entraîner des pertes.

Petites et moyennes entreprises

Divers compartiments peuvent notamment investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

REIT

Les REIT sont des sociétés cotées en Bourse qui ne sont pas des organismes de placement collectif de type public au sens de la législation luxembourgeoise et qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins de placement à long terme. Elles investissent l'essentiel de leur fortune directement dans des biens immobiliers et réalisent leurs revenus principalement par le biais des loyers perçus. Il est recommandé de particulièrement prendre en compte les facteurs de risque lors de placements dans des titres publics d'entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité dans la branche immobilière. A savoir: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excédent de superficie et la concurrence accrue, l'augmentation des impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les changements au niveau des revenus locatifs, les modifications des prescriptions légales en matière de construction, les pertes résultant de dommages ou d'expropriation, les risques environnementaux, les restrictions de loyer dues à des prescriptions administratives, les fluctuations de valeur dans les zones résidentielles, les risques relatifs aux parties liées, les fluctuations en matière d'attractivité de l'immobilier pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences du marché immobilier. En règle générale, les augmentations des taux d'intérêt génèrent des frais financiers plus élevés, ce qui pourrait réduire directement ou indirectement la valeur des placements du compartiment concerné.

Risque d'investissement

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «*investment-grade*», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «*investment-grade*» (titres de dette «*high-yield*», à haut rendement). Comparés aux émissions «*investment-grade*», les titres «*high-yield*» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de revente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tels que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels. Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de

l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement du fonds voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour le fonds en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, le fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Risque lié aux catégories de parts couvertes

La stratégie de couverture appliquée aux catégories de parts couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie de parts couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories de parts. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie de parts couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts de ce compartiment. Dans ce cas, les valeurs patrimoniales des autres catégories de parts du compartiment pourront être utilisées pour couvrir les engagements résultant de la catégorie de parts couverte.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la

société de gestion est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

Placements en Russie

Risque de garde et d'enregistrement en Russie

- Bien que l'exposition aux marchés actions russes soit substantiellement couverte par l'utilisation de GDR et d'ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leur politique de placement, investir dans des titres imposant le recours à des services de dépôt ou de garde locaux. A l'heure actuelle, la preuve de propriété des actions est assurée en Russie sous la forme d'une écriture comptable.
- Le compartiment détiendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés.
- Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les porteurs de parts du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des actions détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou le porteur de parts à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitée ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son enregistrement par suite de fraude, de négligence ou de simple inadvertance. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique, il peut arriver que cette réglementation ne soit pas rigoureusement appliquée par les entreprises. Du fait de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut exercer une influence importante sur la constitution du groupe de porteurs de parts de cette société.
- Une altération ou une destruction du registre pourrait gravement compromettre ou, dans certains cas, réduire à néant les participations détenues par le compartiment sous forme d'actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion, ni aucun de leurs agents ne peuvent donner de garanties ou répondre des actes ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque sera supporté par le compartiment. Bien que la législation russe prévoit un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe aucune directive quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie. Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la Bourse de Moscou, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments». Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués via la Bourse de

Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de catégorie II) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, «PAN») délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont en outre rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Risques associés au programme Stock Connect

Les compartiments pourront investir dans des actions A chinoises éligibles (*China Connect Securities*) par le biais du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect* (le «programme Stock Connect») ou d'un ou plusieurs autres programmes instaurés ponctuellement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le programme Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation

de titres développé, entre autres, par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, SEHK), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC) et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Pour les placements dans des *China Connect Securities*, le programme Stock Connect met à disposition le Canal nord («Northbound Trading Link»). Via ce canal, les investisseurs seront en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de service de négoce de titres établie par la SEHK, de passer des ordres sur des *China Connect Securities* cotées à la SSE en routant ces derniers vers la SSE.

Dans le cadre du programme Stock Connect, HKSCC, qui est également une filiale à 100% de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), sera chargée de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépôt, de mandataire et d'autres services connexes portant sur les opérations effectuées par les acteurs et investisseurs du marché de Hong Kong.

China Connect Securities éligibles au Canal nord

Les *China Connect Securities* pouvant être négociées par le Canal nord, incluent, à la date du présent prospectus, les actions cotées à la SSE qui (a) composent l'indice SSE 180; (b) composent l'indice SSE 380; (c) sont des actions A chinoises cotées à la SSE n'entrant pas dans la composition des indices SSE 180 ou SSE 380, mais auxquelles correspondent des Actions H chinoises cotées et négociées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SSE dans des devises autres que le Renminbi (RMB); et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque». La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des *China Connect Securities* et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord.

Propriété des China Connect Securities

Les *China Connect Securities* sont détenues par ChinaClear. La HKSCC deviendra un participant direct dans ChinaClear et les *China Connect Securities* acquises par les investisseurs via le Canal nord seront:

- a) inscrites au nom de la HKSCC sur le compte titres de mandataire ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear et la HKSCC sera le détenteur mandataire de ces *China Connect Securities*; et
- b) détenues par ChinaClear en sa qualité de dépositaire et inscrites au registre des actionnaires des sociétés cotées à la SSE.

HKSCC enregistrera les participations dans ces *China Connect Securities* sur le compte d'actions dont le participant compensateur concerné est titulaire dans le système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*, CCASS).

Conformément à la législation de Hong Kong, la HKSCC sera considérée comme le propriétaire juridique des *China Connect Securities* et comme propriétaire réel de ces titres pour le compte du participant compensateur CCASS concerné. Toutefois, la HKSCC n'accorde aucune garantie quant au droit de propriété sur les *China Connect Securities* détenues par son intermédiaire. En fonction des modalités de garde convenues entre le participant compensateur CCASS et ses clients de Hong Kong ou d'un pays étranger, le participant compensateur CCASS sera à son tour généralement considéré comme propriétaire réel pour le compte des clients précités.

Selon les réglementations de Chine continentale actuellement en vigueur, les *China Connect Securities* seront enregistrées sur un compte de mandataire ouvert par HKSCC auprès de ChinaClear et les investisseurs utilisant le Canal nord seront titulaires de droits et d'intérêts dans les *China Connect Securities* acquises dans le cadre du programme Stock Connect, en application de la législation en vigueur. Les Mesures relatives à l'enregistrement et au règlement des valeurs mobilières (*Securities Registration and Settlement Measures*) de la CSRC, les Règles relatives à l'enregistrement des valeurs mobilières et les Règles administratives concernant les comptes-titres (*Securities Registration Rules* et *Administrative Rules on Securities*) de ChinaClear, les règles concernées de ChinaClear et de la SSE afférentes au programme Stock Connect prévoient généralement le concept de «détenteur mandataire» et reconnaissent les investisseurs utilisant le Canal nord comme les «propriétaires ultimes» des *China Connect Securities*. Les investisseurs utilisant le Canal nord pourront exercer leurs droits dans les *China Connect Securities* par l'intermédiaire du participant compensateur CCASS et de la HKSCC agissant en tant que détenteur mandataire. Toutefois, certains

droits et intérêts concernant les *China Connect Securities* pouvant être exercés exclusivement par le biais d'actions en justice devant les tribunaux compétents de Chine continentale, une incertitude subsiste quant à la possibilité de faire valoir ces droits, sachant qu'aux termes des règles du CCASS, la HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'est pas tenue d'intenter une action en justice ni d'entamer une procédure judiciaire pour faire valoir, au nom des investisseurs, des droits concernant des *China Connect Securities* en Chine continentale ou ailleurs. À défaut de participation de la HKSCC aux actions en justice ou aux procédures judiciaires, les moyens permettant de faire valoir ces droits par les investisseurs de Hong Kong et de pays étrangers n'ont pas encore été mis à l'épreuve.

La nature exacte et les droits d'un investisseur qui utilise le Canal nord en tant que propriétaire réel de *China Connect Securities* par l'intermédiaire de la HKSCC agissant en tant que mandataire, est moins bien définie par la législation de Chine continentale. Cette dernière ne fournit pas de définition claire de la «propriété juridique» et de la «propriété réelle» et ne fait aucune distinction entre ces notions. De plus, les tribunaux de Chine continentale n'ont eu à traiter que peu de cas concernant une structure de compte de mandataire. En conséquence, un doute subsiste quant à la nature exacte des droits et intérêts des investisseurs qui utilisent le Canal nord et aux méthodes permettant de les faire valoir dans le cadre de la législation de Chine continentale.

Vérifications préalables aux transactions

Selon la législation de Chine continentale, la SSE peut rejeter un ordre de vente si un investisseur (y compris les compartiments) ne détient pas un nombre suffisant d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK effectuera des vérifications similaires sur tous les ordres de vente de *China Connect Securities* sur le Canal nord au niveau des acteurs boursiers enregistrés («Acteurs boursiers») afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne pratique la survente («Vérifications préalables aux transactions»).

Limitations des quotas

Les transactions effectuées dans le cadre du programme Stock Connect seront soumises à un quota d'investissements transfrontaliers («Quota global»), ainsi qu'à un quota journalier («Quota journalier»). Le Canal nord sera soumis à un Quota global et à un Quota journalier distincts, qui sont contrôlés par la SEHK. Le Quota global limite la valeur nette maximale de toutes les transactions d'achat qui peuvent être exécutées via le Canal nord par des acteurs boursiers pendant le fonctionnement du programme Stock Connect. Le Quota journalier limite la valeur nette maximale d'achat des transactions transfrontalières exécutées chaque jour via le Canal nord dans le cadre du programme Stock Connect. Il est fixé à 13 milliards de RMB à la date du présent prospectus. Le quota peut être modifié et, par conséquent, affecter les transactions d'achat effectuées via le Canal nord. En particulier, si le solde du Quota quotidien applicable au Canal nord tombe à zéro ou si le Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achats seront rejetés (les investisseurs étant cependant autorisés à vendre leurs *China Connect Securities* indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des *China Connect Securities* par le biais du programme Stock Connect.

Restriction concernant le day trading

Le trading à la journée (*day trading*) n'est pas autorisé sur le marché des actions A chinoises. Par conséquent, les compartiments achetant des *China Connect Securities* le jour J ne pourront revendre ces actions qu'à partir du jour J+1, sous réserve du règlement de China Connect. Les possibilités de placement des compartiments seront ainsi limitées, notamment si un compartiment souhaite vendre des *China Connect Securities* un jour de négoce donné. Les conditions relatives au règlement et aux vérifications préalables aux transactions pourront faire l'objet de modifications ponctuelles.

Priorité des ordres

Lorsqu'un courtier fournit à ses clients les services de négoce liés au programme Stock Connect, les opérations exclusives du courtier ou de ses filiales pourront être soumises au système de négoce indépendamment et sans que les traders ne disposent d'informations sur le statut des ordres émanant des clients. Rien ne garantit que les courtiers respecteront l'ordre de priorité indiqué par le client (conformément aux lois et réglementations en vigueur).

Risque de meilleure exécution

Les opérations sur les *China Connect Securities* sont susceptibles, conformément au règlement du programme Stock Connect en vigueur, d'être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui pourront être désignés pour les compartiments, pour les opérations via le Canal nord. Afin de satisfaire aux exigences des vérifications préalables aux transactions, les compartiments pourront décider de procéder à des transactions sur des *China Connect Securities* uniquement par l'intermédiaire de certains courtiers ou acteurs boursiers désignés. En conséquence, ces transactions pourraient ne pas être exécutées sur la base de la meilleure exécution.

En outre, le courtier pourra regrouper les ordres de placement avec ses propres ordres, ceux de ses filiales et ceux de ses autres clients, y compris les compartiments. Dans certains cas, le regroupement pourra jouer en la défaveur des compartiments et dans d'autres cas, en leur faveur.

Transactions et transferts de gré à gré limités

Les transferts hors système de négoce (c'est-à-dire les transactions et transferts de gré à gré) sont autorisés dans des circonstances limitées, telles que l'allocation postérieure à la transaction de *China Connect Securities* à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ou la correction d'erreurs de transaction.

Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt

La HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation entre la SEHK et la SSE et deviendront des participants réciproques des deux plate-formes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les *China Connect Securities* négociées dans le cadre du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs, y compris les compartiments, ne détiendront pas de titres physiques. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers, y compris les compartiments, ayant acquis des *China Connect Securities* via le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS opéré par la HKSCC.

Les relations avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent les placements ou effectuent le règlement des opérations des compartiments comportent certains risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il est possible que les compartiments subissent des retards dans la récupération de leurs actifs ou ne parviennent pas à récupérer ces derniers auprès du dépositaire ou du courtier, ou de son actif de faillite, et n'aient qu'une créance chirographaire ordinaire sur le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.

Le cycle de règlement des *China Connect Securities* étant court, le participant compensateur CCASS intervenant en tant que dépositaire peut agir selon les instructions exclusives du courtier vendeur ayant dûment reçu les instructions du gestionnaire d'investissement du compartiment. A cette fin, le dépositaire peut être contraint de renoncer, aux risques du compartiment, à son droit de donner des instructions relatives au règlement au participant compensateur CCASS agissant en tant que dépositaire sur le marché.

En conséquence, les services de courtage et de garde concernant la vente pourront être fournis par une seule entité, tandis que le compartiment pourra être exposé à des risques résultant de conflits d'intérêts potentiels qui seront gérés selon les procédures internes appropriées.

Les droits et intérêts des compartiments dans les *China Connect Securities* seront exercés par l'intermédiaire de la HKSCC exerçant ses droits en tant que détenteur mandataire des *China Connect Securities* créditées sur le compte omnibus d'actions ordinaires libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear.

Risque de défaillance du CCASS et de défaillance de ChinaClear

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les *China Connect Securities* détenues sur les comptes concernés des courtiers ou dépositaires auprès du CCASS pourraient être vulnérables en cas de défaillance, faillite ou liquidation du CCASS. Dans un tel cas, il existe un risque que les compartiments n'aient aucun droit patrimonial sur les actifs

déposés sur le compte auprès du CCASS, et/ou que les compartiments deviennent des créanciers non prioritaires, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non prioritaires du CCASS.

De plus, les actifs des compartiments détenus sur les comptes ouverts par les courtiers ou dépositaires concernés auprès du CCASS peuvent ne pas être aussi protégés qu'ils le seraient s'il était possible qu'ils soient enregistrés et détenus exclusivement au nom des compartiments. Il existe notamment un risque que les créanciers du CCASS fassent valoir que les titres appartiennent au CCASS et non aux compartiments, et qu'un tribunal déclare cette affirmation fondée, auquel cas les créanciers du CCASS pourraient saisir les actifs des compartiments.

En cas de défaut de règlement par la HKSCC et si cette dernière s'abstient de désigner des titres ou une quantité suffisante de titres pour un montant égal à celui du défaut, de sorte qu'il existe un déficit de titres pour effectuer le règlement d'une opération sur des *China Connect Securities*, ChinaClear déduira le montant de ce déficit du compte omnibus d'actions libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que les compartiments participeront audit déficit.

ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui ont été approuvés et supervisés par la *China Securities Regulatory Commission*. Dans l'éventualité peu probable où ChinaClear se trouverait en situation de défaut et serait déclarée défailillante, la HKSCC s'est engagée à s'efforcer de bonne foi de récupérer les *China Connect Securities* et les sommes restant dues auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ou par une procédure de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. La HKSCC distribuera à son tour au prorata les *China Connect Securities* et/ou les sommes récupérées aux participants du système de compensation, conformément aux prescriptions des autorités de ChinaConnect compétentes. Dans cette éventualité, les compartiments pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les risques précités relatifs à une éventuelle défaillance du CCASS, de la HKSCC ou de ChinaClear sont toutefois considérés comme faibles.

Participation aux opérations stratégiques sur le capital et aux assemblées des actionnaires

Conformément aux pratiques actuelles du marché en Chine, les investisseurs effectuant des opérations sur les *China Connect Securities* via le Canal nord ne seront pas autorisés à assister aux assemblées de la société cotée à la SSE concernée, que ce soit par procuration ou en personne. Les compartiments ne pourront pas exercer les droits de vote afférents à la société dans laquelle ils ont investi selon les mêmes modalités que celles prévues dans certains marchés développés.

En outre, toute opération sur le capital concernant les *China Connect Securities* sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Internet de la SSE et dans certains journaux officiellement désignés. Toutefois, les émetteurs cotés à la SSE publient des documents d'entreprise exclusivement rédigés en chinois, sans proposer de traductions en anglais. La HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur le capital des sociétés émettrices de *China Connect Securities*. Les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments) devront se conformer aux dispositions et dates limites précisées par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire, les participants au CCASS). Le délai dont ils disposeront pour agir dans certains types d'opérations sur le capital des *China Connect Securities* pourra être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de participer en temps voulu à certaines opérations sur le capital. De plus, la Chine continentale n'offrant pas la possibilité de désigner plusieurs mandataires, les compartiments pourraient ne pas être en mesure de désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires concernant les *China Connect Securities*. Rien ne garantit que les participants au CCASS intervenant dans le programme Stock Connect fourniront ou organiseront la fourniture de services de vote ou autres services connexes.

Règle relative aux profits des opérations à court terme et déclaration d'intérêts

Risque associé à la règle sur les profits des opérations à court terme
Selon les règles en vigueur en Chine continentale, un actionnaire détenant 5% ou plus (en regroupant ses positions dans d'autres sociétés du même groupe) de l'ensemble des actions émises par une société (un «actionnaire important») immatriculée en Chine continentale cotée à une bourse de Chine continentale («PRC Listco») est tenu de restituer toute plus-value

dégagée par l'achat et la vente d'actions de cette PRC Listco dès lors que les deux transactions sont intervenues au cours d'une même période de six mois. Si le fonds devient un actionnaire important d'une PRC Listco en investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect, les plus-values que les compartiments sont susceptibles de dégager de ces placements pourraient être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance, en fonction du volume investi par le fonds dans ces titres.

Risque lié à l'obligation de déclaration des intérêts

Selon les dispositions en vigueur en Chine continentale relatives à l'obligation de déclaration des intérêts, si le fonds devient un actionnaire important d'une PRC Listco, il pourrait être tenu de déclarer ses positions en les regroupant avec celles des autres personnes précitées. Les positions du fonds pourraient ainsi être rendues publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance des compartiments.

Restrictions relatives aux participations étrangères

Compte tenu des limitations applicables au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou un seul investisseur étranger dans une PRC Listco, qui reposent sur des seuils mentionnés dans les réglementations de Chine continentale (telles que modifiées de temps à autre), la capacité des compartiments (en tant qu'investisseur étranger) à investir dans des *China Connect Securities* sera affectée par ces seuils et les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers.

Il sera difficile, en pratique, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où un investisseur peut effectuer ses investissements par le biais de différents canaux autorisés par la législation de Chine continentale.

Risque opérationnel

Le programme Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres obligations qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

En outre, la «connectivité» au sein du programme Stock Connect nécessite le routage des ordres par-delà la frontière entre Hong Kong et la Chine continentale, ce qui impose le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des acteurs de la SEHK et des marchés boursiers («China Stock Connect System») qui doivent être mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs du marché doivent se connecter. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les opérations sur les *China Connect Securities* effectuées dans le cadre du programme Stock Connect pourraient être perturbées. La capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc, à mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait en être affectée.

Risques liés à la réglementation

Le programme Stock Connect est un programme récemment mis en place sur le marché. Il sera soumis aux réglementations adoptées par les autorités et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations portant sur les opérations et l'application des réglementations peuvent être adoptées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations transfrontalières effectuées dans le cadre du programme Stock Connect.

Absence de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements effectués par les compartiments via le Canal nord ne sont actuellement pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Les compartiments sont donc exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) intervenant dans leurs opérations sur des *China Connect Securities*.

Différences concernant le jour de négociation

Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous les deux

ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que certains jours soient des jours de négoce normaux sur le marché de Chine continentale, mais que les investisseurs, y compris les compartiments, ne puissent effectuer aucune opération sur les *China Connect Securities*. De ce fait, les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des *China Connect Securities* pendant une période de fermeture du programme Stock Connect.

Risques relatifs à la suspension des marchés d'actions de Chine continentale

En Chine continentale, les marchés boursiers ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié à la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de fluctuation sont imposées par les places boursières. Ainsi, le négoce d'une action A chinoise à la bourse en question peut être suspendu si le cours du titre fluctue en dehors de la fourchette. Une telle suspension empêcherait toute transaction sur les positions existantes et exposerait les compartiments à des pertes potentielles.

Risque fiscal en Chine continentale

En vertu d'une circulaire fiscale dénommée Caishui 2014 No. 81 – Circulaire sur les questions de politique fiscale relative au mécanisme pilote interconnecté de négoce sur les marchés d'actions de Shanghai et de Hong Kong (*The Circular on Issues Relating to the Tax Policy of the Pilot Inter-connected Mechanism for Trading on the Shanghai and Hong Kong Stock Markets*) émise conjointement par le ministère des Finances, l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation*) et la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) le 14 novembre 2014, les investisseurs investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect sont exemptés d'impôt sur les plus-values résultant des ventes de ces titres. Il n'existe toutefois aucune garantie quant à la durée de cette exemption, et l'on ne peut être certain que les transactions sur les *China Connect Securities* ne seront pas soumises à une telle imposition à l'avenir. Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de Chine continentale émettent à l'avenir d'autres recommandations à ce sujet, dont l'effet pourrait être rétroactif.

Compte tenu de l'incertitude quant à aux modalités selon lesquelles les plus-values ou les revenus résultant des placements des compartiments en Chine continentale seront imposés, la société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions pour impôts sur ces plus-values et revenus, et de déduire le montant correspondant pour le compte des compartiments. Il se peut que la retenue à la source soit déjà effectuée au niveau du courtier/dépositaire. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments au moment où elle débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les parts.

Prêt de titres (securities lending)

Les transactions de prêt de titres comportent un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise lors de la vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

Credit Suisse AG, qui est la société mère de la banque dépositaire et de la société de gestion, et Credit Suisse (Suisse) SA opèrent en tant que qu'emprunteurs principaux exclusifs et contreparties pour les opérations de prêt de valeurs mobilières. Ils peuvent participer à des activités susceptibles de conduire à des conflits d'intérêt exerçant un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. Le cas échéant, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA s'engagent (en tenant compte de leurs engagements et obligations respectifs) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts ne soient lésés.

Swaps sur rendement total

Un swap sur rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties

Si la société de gestion conclut, pour le compte du fonds, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficiente du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes du fonds régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au

risque de contrepartie, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal

La société de gestion et le fonds doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles le fonds réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou le fonds, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et la politique de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et la politique de placement de ce compartiment, peuvent également être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et de la politique de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses parts pourrait être affectée par des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou le fonds mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories de parts. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source.

Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, le fonds pourrait être soumis à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA

Le fonds peut être soumis à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, le fonds sera considéré comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). A ce titre, le fonds pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si le fonds est soumis à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur de la part détenue par tous les porteurs de parts pourra être affectée de manière substantielle.

Le fonds et/ou ses porteurs de parts pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si le fonds satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, le fonds sera en droit de:

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'il est légalement tenu de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention de parts du fonds;
- demander à tout porteur de parts ou ayant droit économique des parts de fournir sans délai ces données personnelles, que le fonds aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un porteur de parts jusqu'à ce que le fonds dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration

Le fonds pourra être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**loi CRS**»).

Au sens de la loi CRS, le fonds doit être traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les porteurs de parts sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, le fonds traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les porteurs de parts s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le fonds.

Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les porteurs de parts sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les porteurs de parts s'engagent à informer le fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les porteurs de parts s'engagent en outre à informer le fonds en cas de changements relatifs aux informations et à fournir à celui-ci tous les documents justificatifs immédiatement après la survenue de ces changements.

Tout porteur de parts qui omettrait de se conformer aux exigences du fonds en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée au fonds est imputable à l'omission de ce porteur de parts de fournir les informations.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Depuis le 1^{er} janvier 2018, aux termes de la mesure dite d'exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*),

- 30% du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme privée aux fins de l'impôt (*steuerliches Privatvermögen*)) provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds d'actions (*Aktienfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (la «**loi allemande sur la fiscalité des investissements**») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique); et
- 15% du revenu d'un tel investisseur privé résident fiscal allemand provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds mixte (*Mischfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).

L'application ou la non-application de ces règles est déterminée pour chaque année civile.

Un fonds est considéré comme un fonds d'actions (ou un fonds mixte)

- s'il est stipulé dans ses directives de placement qu'il investira en permanence au moins 51% (ou 25%) de sa valeur dans certains instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres tels que définis à la section 2 du paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, ou si un investisseur individuel prouve à l'autorité fiscale compétente que le seuil concerné a bien été respecté tout au long de l'année civile sur laquelle porte la demande d'exonération partielle d'impôt; et
- si cette condition est remplie en permanence au cours de l'année concernée.

Des règles similaires (avec toutefois des pourcentages différents) s'appliquent aux revenus générés par les investissements d'entreprises individuelles allemandes (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme un actif d'entreprise aux fins de l'impôt (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et de sociétés ayant leur résidence fiscale en Allemagne à partir de leurs placements dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exonérations, et une fraction correspondante des dépenses qu'ils supportent en lien avec ce placement n'est pas déductible fiscalement.

Comme indiqué dans les politiques de placement respectives, le compartiment concerné s'efforce d'être en permanence investi à hauteur de 51% ou 25% minimum de sa valeur dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Toutefois, plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle du gestionnaire de fonds, seront pris en compte pour déterminer si ce pourcentage est respecté de manière continue – et, par conséquent, pour déterminer si les règles sur l'exonération partielle s'appliqueront aux investisseurs résidents fiscaux en Allemagne – au titre d'une année civile donnée, en particulier pour ce qui est de la définition des participations répondant aux exigences et de l'interprétation d'autres dispositions juridiques par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, de la façon dont sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données concernés) les instruments dans lesquels le compartiment concerné investit et de la valeur (prix du marché) des instruments qu'il détient.

Il ne peut donc être garanti que les règles relatives à l'exonération partielles s'appliqueront. En conséquence, les investisseurs résidents fiscaux allemands doivent être prêts à être imposés sur 100% de leurs revenus issus de leur investissement dans le compartiment concerné.

Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des Etats ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les **«sanctions»**).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblés, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.

Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels le fonds, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. Le fonds pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, le fonds pourrait être contraint de vendre certains titres à des prix peu attrayants, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'il ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que le fonds déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. Le fonds pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès du fonds ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre le fonds à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant au fonds et/ou affecter négativement les flux de liquidités associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions.

Le fonds, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres de Credit Suisse Group (collectivement, les **«parties au fonds»**) sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités transfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les **«politiques relatives aux sanctions»**). Les porteurs de parts doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui

pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements du fonds.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La société de gestion la calcule chaque jour bancaire où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg (chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation»).

Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant au Luxembourg. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société de gestion pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les actifs et les passifs du fonds sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories de parts), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre de parts émises dans ce compartiment. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories de parts, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie est divisée par le nombre de parts émises dans cette catégorie.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie de parts correspondante à un cours moyen.

Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion de parts d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) S'agissant de valeurs mobilières dont le marché est insignifiant, mais pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes au marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société de gestion évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qu'elle définira et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant du cours net d'achat, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- h) Les parts/actions d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts ou les actions

des OPCVM ou autres OPC, les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.

- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, la société de gestion est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du fonds et en tant que mesure permettant de prévenir les pratiques relevant du market timing.

L'évaluation de placements difficilement évaluables (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en private equity, la société de gestion peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. La société de gestion et le réviseur d'entreprises contrôlent si les méthodes d'évaluation ainsi que leur application sont vérifiables et transparentes.

La valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si la société de gestion décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si la société de gestion détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des parts libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

Les actifs nets totaux du fonds sont calculés en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

Dans le but de protéger les porteurs de parts existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories de parts d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 22 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les porteurs de parts existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les porteurs de parts doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement.

Entre autres options, un taux d'imposition réduit de 0,01% par an des actifs nets est appliqué, par exemple, aux catégories de parts de compartiments qui sont réservées à un ou plusieurs investisseurs

institutionnels, comme énoncé à l'article 174, point 2, lettre c de la loi du 17 décembre 2010.

Les revenus du fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains encaissés par le fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni impôt sur le revenu, ni droits de donation ou de succession, ni autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour chaque investisseur, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans le pays dont il est ressortissant, dans celui où il réside ou est temporairement domicilié, ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs doivent veiller à se tenir pleinement informés des évolutions dans ce domaine et, le cas échéant, consulter leurs conseillers financiers.

ii. Coûts

En plus de la taxe d'abonnement précitée, le fonds supporte les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments»:

- a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge du fonds;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation et frais bancaires usuels;
- c) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories de parts concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie de parts du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»;
- d) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société de gestion en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des titres et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les commissions en faveur de la banque dépositaire ne peuvent pas excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, on puisse facturer en plus les frais de commission et les frais des correspondants de la banque dépositaire;
- e) Une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée aux catégories de parts libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 11». La commission de couverture en devise est calculée prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie de parts concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise.
- f) rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires aux lieux d'enregistrement;
- g) toute autre rémunération due pour la vente des parts et d'autres services rendus au fonds qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories de parts, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
- h) les frais encourus pour la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments dérivés;
- i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société de gestion ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts;
- j) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication du Règlement de gestion et d'autres documents concernant le fonds, y compris les déclarations à l'enregistrement, les «informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y

compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou avec l'offre de parts du fonds; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux porteurs de parts, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière, qui ne peuvent pas excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux porteurs de parts, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques du fonds et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente des parts, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des parts utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Remarques générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.

Les coûts concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés; sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice

L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Parts de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les parts de capitalisation du compartiment (voir chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 11»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des parts. La société de gestion peut toutefois distribuer de temps à autre tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées, à condition que de telles distributions soient conformes à la politique d'affectation des revenus définie par le Conseil d'administration.

Parts de distribution

La société de gestion est habilitée à déterminer le versement de dividendes et décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions à partir des revenus nets des placements imputables à chaque catégorie de distribution de chaque compartiment (voir chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 11»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au fonds peuvent être distribués aux porteurs de parts. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du fonds afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les distributions sont déclarées sur une base annuelle ou à des intervalles déterminés par la société de gestion.

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue, le cas échéant, selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», le fonds et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou tout autre ayant droit ne peuvent requérir le partage ou la dissolution du fonds ou d'un compartiment. La société de gestion est toutefois en droit, avec l'accord de la banque dépositaire, de dénoncer en tout temps le fonds et de dissoudre des compartiments ainsi que des catégories de parts. La décision de dénoncer

le fonds sera publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations («RESA») et sera également publiée dans au moins un journal ainsi que dans les pays où le fonds est autorisé à la distribution publique. La décision de dissoudre un compartiment sera publiée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». À partir du jour de la décision de la société de gestion, plus aucune part ne sera émise. Le rachat des parts demeure en revanche possible, pour autant que l'égalité de traitement soit garantie entre les porteurs de parts. De même, tous les frais et coûts en suspens seront reportés.

En cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, la société de gestion en réalisera les actifs au mieux des intérêts des porteurs de parts et chargera la banque dépositaire de verser le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux porteurs de parts, au pro rata de leur participation.

Si la société de gestion dissout une catégorie de parts sans dénoncer le fonds ou un compartiment, elle doit procéder au rachat à la valeur nette d'inventaire en vigueur de toutes les parts de cette catégorie. Ce rachat est publié par la société de gestion ou notifié aux porteurs de parts si la loi et la réglementation luxembourgeoise l'autorisent, et le prix de rachat est payé aux anciens porteurs de parts dans la monnaie nationale par la banque dépositaire ou les agents payeurs.

Les produits de la liquidation et les prix de rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux porteurs de parts à la fin de la liquidation seront déposés auprès de la «Caisse des Consignations» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

La société de gestion peut, conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, décider de fusionner tout compartiment, en qualité de compartiment recevant ou fusionnant, avec un ou plusieurs autres compartiments du fonds en échangeant une ou plusieurs catégories de parts d'un ou de plusieurs compartiments contre une ou plusieurs catégories de parts d'un autre compartiment du fonds. Les droits attachés aux différentes catégories de parts sont alors déterminés en proportion des valeurs nettes d'inventaire des catégories de parts concernées à la date effective de la fusion.

En outre, la société de gestion peut décider de fusionner le fonds ou n'importe lequel de ses compartiments, en qualité d'OPCVM fusionnant ou recevant, sur une base transfrontalière ou nationale, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010.

En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment fusionnant, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale.

Une telle fusion est publiée au minimum trente jours à l'avance afin de permettre aux porteurs de parts de demander le rachat ou la conversion de leurs parts.

La société de gestion peut en outre diviser ou fusionner les parts, dans l'intérêt des porteurs de parts.

13. Informations aux porteurs de parts

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société de gestion et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des porteurs de parts au siège principal de la société de gestion ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur le fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société de gestion.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse «www.credit-suisse.com» et peut être publiée dans divers journaux.

Les éventuels avis aux porteurs de parts, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés au «RESA» et/ou dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies du Règlement de gestion au siège de la société de gestion ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société de gestion. De plus, des informations actualisées relatives au

chapitre 16 «Banque dépositaire» seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès du siège de la société de gestion.

14. Société de gestion

La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élevait à CHF 250 000. Le capital- actions de la société de gestion est détenu par CSAM International Holding AG. Le 27 mars 2017 ou aux alentours de cette date, le nouvel actionnaire unique de la société de gestion sera Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Schweiz) Holding AG, qui est une société affiliée à Credit Suisse Group.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre le fonds, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.

Le/les gestionnaire(s) d'investissement d'un compartiment est/sont mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que celui/ceux mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments» ou mettre un terme à la collaboration avec un/des gestionnaire(s) d'investissement.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs d'un tel compartiment en seront informés et le prospectus sera adapté en conséquence.

16. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire du fonds (la «banque dépositaire»).

La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au fonds.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.

La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs du fonds sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs du fonds, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cashs flows du fonds, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de dépositaire. En outre, la banque dépositaire devra également veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts soient exécutés conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements

de gestion; (ii) la valeur des parts soient calculées conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (iii) les instructions de la société de gestion soient respectées, à moins qu'elles soient en conflit avec le droit luxembourgeois en vigueur et/ou les règlements de gestion; (iv) dans les transactions impliquant les actifs du fonds, toute contrepartie lui sera remise dans les délais habituels; et (v) et que le revenu du fonds soit bien employé conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépôtaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement. La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépotaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépotaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépotaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépotaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs du fonds par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépotaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010. Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépôtaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépotaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépôtaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers du fonds ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépôtaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.

Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépotaire à des fins de détention d'instruments financiers du fonds ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. – Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépotaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépotaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépôtaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépotaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers du fonds, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs du fonds. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépôtaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, le fonds, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. A la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêt potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépôtaires.

A la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépotaire appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.

Une liste actualisée de ces sous-dépôtaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers du fonds ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet [https://www.credit-](https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-)

suisse-lux-sub-custodians.pdf et sera mise sur demande à la disposition des porteurs de parts et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds ou de ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer au fonds un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds et des porteurs de parts de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de dépositaire.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société de gestion, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs du fonds devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société de gestion ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser la CSSF de la situation. La société de gestion prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation du fonds, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

17. Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG domiciliée à Luxembourg, a été désignée pour assumer toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion du fonds, y compris les émissions et les rachats de parts, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité du fonds et la tenue du registre des porteurs de parts.

18. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société de gestion font partie de Credit Suisse Group SA (chacun étant une «personne affiliée»).

Credit Suisse Group SA est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels le fonds investit. Le fonds ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec des personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion du fonds, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas non plus l'interdiction d'acquérir ou de fournir des prestations de conseil pour l'achat de produits au nom du fonds lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's*

length). Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par le fonds. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où le fonds effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas. Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si des personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans le fonds. Des personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé de parts dans le fonds.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des parts du fonds. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et le fonds ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers du fonds ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les circonstances où elle considère qu'exercer les droits de vote permettrait avant tout de préserver les intérêts des porteurs de parts. La décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux porteurs de parts, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts du fonds. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront

contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution. Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse www.credit-suisse.com.

Droits des investisseurs

La société de gestion rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers le fonds que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts tenu par l'administration centrale du fonds pour le compte du fonds et des porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire qui investit dans le fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits dont il dispose envers le fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec le règlement de gestion, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de parts.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs porteurs de parts. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux porteurs de parts lors de l'évaluation de la performance.

La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

- (a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
- (b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à favoriser les comportements et actions appropriés; et
- (c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse https://www.credit-suisse.com/media/assets/corporate/docs/about-us/governance/compensation/compensation_policy.pdf et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

Principes régissant les garanties

Lorsque la société de gestion conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des opérations de gestion efficace du portefeuille pour le compte du fonds, le risque de contrepartie peut être réduit conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF et sous réserve des principes suivants:

- La société de gestion accepte actuellement les titres suivants en tant que garantie éligible:
 - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-

export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;

- obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
- obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
- parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.
- L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.
- Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.
- La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.
- Les garanties autres qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quel que soit leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
- Les garanties reçues par la société de gestion pour le compte du fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds.
- Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société de gestion pour le compte du fonds à tout

moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

- Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage.

Stratégie de «décote» (*haircut*)

La société de gestion a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société de gestion vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment	0%
Emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%-5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%-5%
Obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%-8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%-8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices	5%-15%

Outre les décotes précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

Règlement relatif aux indices de référence

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), le fonds ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF»). Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les administrateurs d'indices de

référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur Etat membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, le fonds a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, le fonds a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'il prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «procédures d'urgence relatives aux indices de référence»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence sont mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts et des investisseurs, à leur demande, au siège social du fonds.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par le fonds, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment du fonds ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux porteurs de parts et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

19. Protection des données

Le fonds et la société de gestion se sont engagés à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans le fonds. Le fonds et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans le fonds. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.

Lors de la souscription des parts, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques

ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par le fonds, la société de gestion et leurs délégués.

20. Dispositions réglementaires et fiscales

Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**Versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux Versements imposables («**Versements «Passthru»**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les nouvelles règles FATCA soumettent l'ensemble des «Versements imposables» et des Versements «Passthru» reçus par le fonds à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains), sauf si la société de gestion du fonds a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renoncations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de parts américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve que la société de gestion du fonds accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, le fonds ne sera pas soumis à la retenue à la source ni tenu de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'il effectue. En outre, le fonds ne sera pas tenu de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses porteurs de parts et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque porteur de parts doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque porteur de parts et chaque cessionnaire de la participation d'un porteur de parts dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs au porteur de parts (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects du porteur de parts) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord

intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société ou au fonds, ou de tout montant versé au fonds ou de tout montant attribuable ou distribuable par le fonds au porteur de parts ou au cessionnaire. Si un porteur de parts ou le cessionnaire de la participation d'un porteur de parts ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation du porteur de parts ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de ce porteur de parts ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, le porteur de parts ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque porteur de parts accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir l'administration des Contributions Directes, l'«autorité fiscale du Luxembourg») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

Le fonds répond aux critères d'une IF déclarante («IF déclarante», telle que définie dans la loi FATCA) aux fins du FATCA. A ce titre, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

Le fonds traite les données personnelles concernant les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des Etats-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux Etats-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront transmises par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne

sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pour se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le fonds pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ce porteur de parts.

Les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs.

Echange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Etats Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**Accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la loi CRS, le fonds est susceptible d'être traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données énoncées dans la documentation du fonds, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «Personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et (ii) des Personnes détenant le contrôle de certaines Entités non financières («ENF») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'article 4 de la loi CRS incluront les données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé au fonds de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les Institutions financières («**IF**») luxembourgeoises sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, telles que définies dans la loi CRS.

En tant qu'Institution financière déclarante luxembourgeoise, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des Personnes détenant le contrôle en tant que Personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte, il peut être demandé au fonds de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les Personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions soumises à déclaration. Le fonds traite les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les Personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les porteurs de parts et les Personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent être, entre autres, la société de gestion et l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts ou Personne détenant le contrôle, des données personnelles CRS, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une Personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents requis pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette Personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le fonds pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ce porteur de parts.

Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Au moins 51% (ou 25%) de la valeur du compartiment concerné doivent être en permanence investis dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres (tels que définis ci-dessous).

Les «**instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres**» sont les suivantes:

- actions d'une société (p. ex. société anonyme) n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) admise à la négociation sur un marché boursier ou cotée sur un marché organisé;
- actions d'une société n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ni celui d'une société immobilière (tel que définie ci-dessous) et
 - domiciliée dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise dans cet Etat à l'impôt sur les revenus des sociétés, sans être exonérée de cet impôt; ou
 - qui est domiciliée dans un autre Etat membre et soumise dans cet Etat à l'impôt sur les revenus des sociétés à un taux minimum de 15%, sans être exonérée de cet impôt;
- participations dans des fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 51% de la valeur de ces participations; et
- participations dans des fonds d'actions mixtes (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 25% de la valeur de ces participations.

Le terme «**Fonds d'investissement**» désigne l'une quelconque des entités suivantes:

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) visés par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières sans être exclus de son champ d'application;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) visé par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sans être exclu de son champ d'application;
- organismes de placement collectif qui limitent à un le nombre d'investisseurs, mais répondent à tous les autres critères de la définition d'un FIA; et
- entreprises qui ne sont pas tenues de mener des activités opérationnelles et ne sont pas imposables, ni exonérées d'impôt; à moins qu'elles n'aient le statut
 - de REIT (Real Estate Investment Trust), tel que défini à la section 1, paragraphe 1 ou à la section 19, paragraphe 5 de la loi allemande sur les REIT;
 - une société d'investissement telle que définie à la section 1, paragraphe 1a de la loi allemande sur les sociétés d'investissement;
 - une société d'investissement qui, dans l'intérêt public et à l'aide de ses propres fonds ou avec l'aide du gouvernement, investit dans des participations; ou
 - à moins qu'il ne s'agisse d'un OPCVM, une société de personnes.

Le terme «**Société immobilière**» désigne toute société par actions ou société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à son contrat de société en commandite simple, peut acquérir exclusivement des biens immobiliers et des droits à caractère immobilier ainsi que les aménagements nécessaires à leur gestion.

Le terme «**Fonds d'actions**» désigne tout fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 51% de sa valeur dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement.

Le terme «**Fonds mixte**» désigne tout fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25% de sa valeur dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement. Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique.

21. Principaux participants

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.,
5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration

- Josef H.M. Hehenkamp
Managing Director, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA,
Zurich
- Rudolf Kömen
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Thomas Nummer
Independent Director, Luxembourg
- Daniel Siepmann
Managing Director, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg)
S.A., Luxembourg

Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180
Luxembourg

Réviseurs d'entreprises indépendants du fonds

PricewaterhouseCoopers,
Société Coopérative, 2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Conseil juridique

Clifford Chance, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330
Luxembourg

Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

22. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund

Objectif et principes de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis dans le monde entier à raison de deux tiers au moins dans des entreprises qui sont négociées sur des marchés reconnus et qui sont assimilées à des valeurs de substance. Le compartiment a alors aussi la possibilité de prendre des engagements dans des pays émergents (emerging markets).

Les valeurs de substance sont sélectionnées par le conseiller en placement en fonction de critères tels que le rapport cours-valeur comptable, le rapport cours-bénéfice, le rendement du dividende et le cash-flow opérationnel. Le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Par pays émergents et en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion juge cela opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment.

De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment investira au moins 51% du total de ses actifs nets dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur les placements du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements en actions.

Compte tenu de la situation politique et économique qui règne dans les pays émergents, les investisseurs doivent être conscients que les placements dans ce compartiment comportent des risques importants susceptibles de réduire le produit de l'actif du compartiment.

Les investisseurs sont notamment rendus attentifs au fait que les dividendes réalisés pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital générés par les placements du fonds en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

Etant donné que le compartiment investit dans différents secteurs et dans de nombreuses entreprises opérant dans un pays ou une région économique spécifique, les investisseurs évitent les risques liés aux placements directs.

D'autres informations sur les risques liés aux investissements dans les pays émergents et notamment en Russie figurent au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en

vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Les parts du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription de parts du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 11» du prospectus, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait au fonds d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les parts seraient détenues par des porteurs de parts qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention de parts du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des parts détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts du compartiment auprès de personnes résidant en RPC.

Les parts du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC ou à des investisseurs de RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des parts, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à l'investisseur, au fonds, à la société de gestion ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de

régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres organismes de réglementation concernés, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société de gestion pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des parts détenues par l'investisseur en question, sous réserve du Règlement de gestion et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund

Objectif et principes de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités en Italie et qui se caractérisent par une rentabilité élevée, une structure financière solide et une direction performante.

De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6, «Restrictions de placement».

Le compartiment investira au moins 51% du total de ses actifs nets dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises domiciliées en Italie..

Adéquation avec le «Piano Individuale di Risparmio a lungo termine» (PIR) italien

Les parts du compartiment font partie des placements susceptibles d'être détenus dans un «Piano Individuale di Risparmio a lungo termine» (PIR) visé par la loi budgétaire italienne de 2017 (loi n° 232 du 11 décembre 2016). Le compartiment investira au moins 70% du portefeuille dans des instruments financiers (actions et instruments du marché monétaire), négociés ou non sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émis par ou conclus avec des entreprises qui sont domiciliées en Italie ou qui sont domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) et possèdent un établissement permanent en Italie. Le portefeuille du compartiment sera composé, à hauteur de 21% minimum, d'entreprises ne figurant pas dans l'indice FTSE MIB ni dans aucun autre indice équivalent. Le compartiment ne peut investir plus de 10% du portefeuille dans des instruments financiers émis par ou conclus avec la même entreprise ou des entreprises appartenant au même groupe, ou dans des dépôts de liquidités. Le compartiment ne peut investir dans des instruments financiers émis par des entreprises qui ne sont pas domiciliées dans des pays qui autorisent un échange d'informations adéquat avec l'Italie.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse (Italy) S.p.A., Via Santa Margherita 3, 20121 Milan comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Europe Equity Fund

Objectif et politique de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans de petites et moyennes entreprises européennes. La zone de placement Europe englobe tous les pays de l'UE et de l'AELE ainsi que le Royaume-Uni.

Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises qui ne figurent pas dans l'indice EURO STOXX 50.

De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment investira au moins 51% du total de ses actifs nets dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Description de l'indice sous-jacent

L'EURO STOXX 50 Index, principal indice européen composé d'actions de premier ordre pour la zone euro, fournit une représentation des valeurs de premier ordre des chefs de file des super-secteurs. Cet indice regroupe 50 actions de 11 pays de la zone euro: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal. L'EURO STOXX 50 Index fait l'objet d'une licence accordée aux institutions financières afin de servir de sous-jacent pour un large éventail de produits de placement tels que les fonds négociés en bourse (*exchange-traded funds*, ETF), futures, options et produits structurés du monde entier.

De plus amples informations concernant la performance de l'indice, ses caractéristiques et composants, les pondérations sectorielles et géographiques, la méthodologie utilisée pour la composition de l'indice et son suivi, les dates de rééquilibrage ainsi que d'autres données à caractère général sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice <https://www.stoxx.com>.

L'EURO STOXX 50 Index est fourni par STOXX Limited (l'«administrateur de l'indice de référence») qui n'est pas inscrit, à la date du présent prospectus, au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

A la connaissance de la société de gestion, l'administrateur de l'indice n'entre pas dans le champ d'application du règlement relatif aux indices de référence en vertu de l'article 2 dudit règlement ou bénéficie des dispositions transitoires de son article 51, de sorte qu'il n'est pas actuellement tenu de remplir les conditions d'utilisation dans l'UE prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval du règlement relatif aux indices de référence, en application, respectivement, des articles 30, 32 ou 33 dudit règlement.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises européennes de petite et moyenne capitalisation.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre

la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund

Objectif et politique de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans de petites et moyennes entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités en Allemagne.

Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises qui ne figurent pas dans le [DAX®](#).

De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment investira au moins 51% du total de ses actifs nets dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Description de l'indice sous-jacent

L'indice DAX® inclut les cours des actions des 30 sociétés les plus importantes et les plus performantes (appelées «blue chips») de la Bourse de Francfort. Indice le plus connu, il est souvent considéré comme l'indice de référence du marché actions allemand. La principale fonction de l'indice DAX® consiste à fournir aux investisseurs un accès simple, transparent et rapide à des placements du marché actions allemand via des produits dérivés sur indices. En conséquence, l'indice est conçu de telle sorte qu'il convient parfaitement comme sous-jacent de produits dérivés et fournit parallèlement une image représentative du marché actions allemand. De ce fait, les composantes de l'indice ne sont pas choisies au hasard, mais en fonction de critères clairement définis et reposant sur des règles: capitalisation boursière et volume d'échanges. Les 30 actions qui composent l'indice DAX® représentent environ 80% de la capitalisation boursière autorisée en Allemagne. Outre le secteur de la construction, tous les secteurs de l'économie allemande exerçant une influence décisive sur l'activité du marché sont représentés, notamment l'industrie automobile, les banques, le secteur technologique et les entreprises de services aux collectivités.

De plus amples informations concernant la performance de l'indice, ses caractéristiques et composants, les pondérations sectorielles et géographiques, la méthodologie utilisée pour la composition de l'indice et son suivi, les dates de rééquilibrage ainsi que d'autres données à caractère général sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice <https://www.deutsche-boerse.com>.

L'indice DAX® est fourni par Deutsche Börse AG (l'«administrateur de l'indice») qui n'est pas inscrit, à la date du présent prospectus, au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

A la connaissance de la société de gestion, l'administrateur de l'indice n'entre pas dans le champ d'application du règlement relatif aux indices de référence en vertu de l'article 2 dudit règlement ou bénéficie des dispositions transitoires de son article 51, de sorte qu'il n'est pas actuellement tenu de remplir les conditions d'utilisation dans l'UE prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval du règlement relatif aux indices de référence, en application, respectivement, des articles 30, 32 ou 33 dudit règlement.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Les placements de ce compartiment sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante susceptible d'affecter les placements du compartiment.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui

souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises de petite et moyenne capitalisation domiciliées en Allemagne.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) USA Value Equity Fund

Objectif et politique de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités aux Etats-Unis d'Amérique et qui sont assimilées à des valeurs de substance.

Les valeurs de substance sont sélectionnées par le conseiller en placement en fonction de critères fondamentaux, tels que le rapport cours-valeur comptable, le rapport cours-bénéfice, le rendement du dividende et le cash-flow opérationnel.

Le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) et de leur secteur d'activité aux Etats-Unis d'Amérique. Il peut en résulter une concentration sectorielle des avoirs.

De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment investira au moins 51% du total de ses actifs nets dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur les placements du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements en actions.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises américaines.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les porteurs de parts, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».



Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com